

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession

*COM(83) 720 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 7 décembre 1983.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57 et 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'organisation du marché des transports est un des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique commune des transports, dont l'instauration est prévue par le traité;

considérant que l'adoption de mesures visant à coordonner les conditions d'accès à la profession de transporteur est de nature à favoriser l'exercice effectif du droit d'établissement;

considérant qu'il importe de prévoir l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux en vue d'assurer une amélioration de la qualification du transporteur; que cette dernière est susceptible de contribuer à l'assainissement du marché et à l'amélioration de la qualité du service rendu, dans l'intérêt des usagers, des transporteurs et de l'économie dans son ensemble;

considérant, en conséquence, qu'il convient que les règles en matière d'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable portent au moins sur la capacité professionnelle du transporteur; que les États membres peuvent cependant également maintenir ou établir des règles portant sur l'honorabilité et la capacité financière du transporteur;

considérant qu'il n'est cependant pas nécessaire d'inclure dans les règles communes prévues par la présente directive certaines activités de transport

ayant une faible incidence économique et que les transports pour compte propre sont exclus par définition de ces règles:

considérant que, pour favoriser l'exercice effectif du droit d'établissement, il y a lieu d'assurer, pour les activités couvertes par la présente directive, une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur;

considérant que l'attestation de capacité professionnelle, délivrée en vertu des dispositions de la présente directive relatives à l'accès à la profession de transporteur, doit être reconnue comme preuve suffisante par l'État membre d'accueil;

considérant que les États membres, qui exigent de leurs ressortissants des conditions d'honorabilité et de capacité financière, doivent reconnaître comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres, la production de documents appropriés délivrés par une autorité compétente du pays d'origine ou de provenance du transporteur;

considérant que les entreprises visées par la présente directive ne sont concernées par les dispositions de celle-ci relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur que pour autant qu'il s'agit de sociétés au sens de l'article 58 du traité;

considérant que, dans la mesure où les États membres subordonnent, aussi pour les salariés visés au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (¹), l'accès aux activités couvertes par la présente directive ou l'exercice de ces activités, à la possession de connaissances et d'aptitudes professionnelles, cette directive doit s'appliquer également à cette catégorie de personnes,

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Définitions et champ d'application

Article premier

1. L'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable est régi par les dispositions que les États membres adoptent conformément aux règles communes de la présente directive.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

- «profession de transporteur de marchandises par voie navigable» l'activité de toute personne physique ou de toute entreprise qui effectue au moyen d'un bateau un transport de marchandises, pour le compte d'autrui, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel,
- «entreprises» les sociétés au sens de l'article 58 du traité ainsi que les groupements ou coopératives de bateliers-artisans, même sans personnalité juridique, ayant pour objet d'acquérir du trafic auprès des chargeurs pour le répartir entre leurs adhérents ou membres,
- «batelier-artisan» un transporteur propriétaire ou exploitant de trois bateaux au maximum, ainsi qu'une entreprise de batellerie artisanale au sens de la législation nationale d'un État membre.

Article 2

La présente directive ne s'applique pas aux personnes physiques ou entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par voie navigable au moyen de bateaux dont le port en lourd à l'enfoncement maximal n'est pas supérieur à 200 tonnes métriques.

Les États membres peuvent abaisser ce seuil pour la totalité ou pour une partie des transports ou encore pour certaines catégories de transports.

La directive ne s'applique pas non plus aux personnes physiques ou entreprises exploitant des bacs.

CHAPITRE II

Conditions d'accès à la profession

Article 3

1. Les personnes physiques ou entreprises, qui désirent exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle, même si elles adhèrent à un groupement ou sont membres d'une coopérative de bateliers-artisans, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, ou si elles exercent leur activité exclusivement pendant une durée déterminée comme sous-traitants d'une autre entreprise de transport par voie navigable.

Si le postulant est une personne physique qui ne satisfait pas à cette condition, les autorités compétentes peuvent néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur, à condition qu'il désigne à ces autorités une autre personne y satisfaisant qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport.

Si le postulant est une entreprise au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, l'une des personnes, qui dirigent effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise, doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle.

2. La condition de capacité professionnelle consiste à posséder les compétences constatées par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre dans les matières visées dans la liste en annexe. Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation de cours, soit par une expérience pratique dans une entreprise de transport par voie navigable, soit par la combinaison des deux systèmes. Les États membres peuvent dispenser les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique de la preuve de leurs connaissances dans les matières visées dans la liste en annexe et qui sont couvertes par lesdits diplômes.

Une attestation délivrée par l'autorité ou l'instance visée au premier alinéa doit être produite à titre de preuve de la capacité professionnelle.

Article 4

1. Les États membres fixent les conditions dans lesquelles l'exploitation peut, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, être poursuivie à titre provisoire pendant une période maximale d'un an, prorogeable de six mois au maximum dans des cas particuliers dûment justifiés, en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de la personne physique exerçant l'activité de transporteur ou de la personne physique qui satisfait aux dispositions de l'article 3.

2. Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent exceptionnellement, dans certains cas particuliers, autoriser à titre définitif la poursuite de l'exploitation par une personne ne remplissant pas la condition de capacité professionnelle visée à l'article 3, mais possédant une expérience pratique d'au moins trois ans dans la gestion journalière de cette exploitation.

Article 5

Les personnes physiques et les entreprises qui justifient avoir été, avant le 1^{er} juillet 1984, autorisées dans

un État membre, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et/ou internationaux sont dispensées de fournir la preuve qu'elles satisfont aux dispositions prévues à l'article 3.

Article 6

1. Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres, en vertu des mesures arrêtées sur base de la présente directive, et qui comportent le rejet d'une demande d'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable, doivent être motivées.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes retirent l'autorisation d'exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable si elles constatent qu'il n'est plus satisfait aux dispositions de l'article 3, sous réserve de prévoir, le cas échéant, un délai adéquat pour le recrutement d'un remplaçant.

3. Les États membres assurent aux personnes physiques ou entreprises visées dans la présente directive la possibilité de faire valoir leurs intérêts par des moyens appropriés à l'égard des décisions visées aux paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE III

Reconnaissance mutuelle des diplômes certificats et autres titres

Article 7

1. Les États membres reconnaissent comme preuve suffisante de la capacité professionnelle les attestations visées à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa, délivrées par un autre État membre, lorsqu'elles sont basées sur un examen réussi par le postulant ou sur une expérience pratique de trois ans.

2. En ce qui concerne les personnes physiques et les entreprises qui ont été, avant le 1^{er} juillet 1984, autorisées dans un État membre, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et/ou internationaux et pour autant que les entreprises visées constituent des sociétés au sens de l'article 58 du traité, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante de la capacité professionnelle l'attestation de l'exercice effectif de l'activité en question dans un État membre pendant une période de trois ans. Cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de cinq ans à la date du dépôt de l'attestation.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise, l'exercice effectif de l'activité est attesté pour une des personnes physiques qui dirigent effectivement l'activité de transport de l'entreprise.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants des conditions d'honorabilité ou d'absence de faillite, cet État accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres, sans préjudice des paragraphes 2 et 3, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance du transporteur, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants certaines conditions d'honorabilité, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, cet État accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des autres États membres une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations portent sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

3. Si le document exigé conformément aux paragraphes 1 et 2 n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, compétente ou, le cas échéant, un notaire du pays d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation authentifiant ce serment ou cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même pays.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir été délivrés depuis plus de trois mois. Cette condition vaut également pour les déclarations faites conformément au paragraphe 3.

Article 9

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants le respect de conditions de capacité financière et que celle-ci doit être prouvée par une attestation, cet État considère les attestations correspondantes, délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance ou par d'autres organismes désignés par ce pays, comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants le respect de certaines conditions de capacité financière les concernant et dont la preuve ne peut

être apportée par le document visé au paragraphe 1, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations portent sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

Article 10

Les articles 7 à 9 de la présente directive sont également applicables aux ressortissants des États membres qui, en vertu du règlement (CEE) n° 1612/68, sont appelés à exercer à titre de salariés les activités visées à l'article 1^{er}.

Article 11

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa, les autorités ou organismes compétents pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 7 paragraphe 2. Ils en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1984 et en informent immédiatement la Commission.

Ils veillent à ce que la première vérification des compétences visées à l'article 3 ait lieu avant le 1^{er} janvier 1987.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la capacité professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Celles-ci doivent être spécifiées de façon détaillée et être définies ou approuvées par les autorités nationales compétentes. Elles doivent être assimilables par des personnes possédant une formation correspondant au niveau de fin d'études de scolarité obligatoire.

A. Matières dont la connaissance est requise pour les transporteurs qui ont l'intention d'effectuer uniquement des transports nationaux

1. Droit

Éléments de droit civil, commercial, social et fiscal dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession et portant notamment sur:

- les contrats en général,
- les contrats de transport, en particulier la responsabilité du transporteur (nature et limites),
- les sociétés commerciales,
- les livres de commerce,
- la réglementation du travail, la sécurité sociale,
- le régime fiscal.

2. Gestion commerciale et financière de l'entreprise

- les modalités de paiement et de financement,
- le calcul du prix de revient,
- le régime des prix et des conditions de transport,
- la comptabilité commerciale,
- les assurances,
- les factures,
- les auxiliaires de transport.

3. Accès au marché

- les dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice,
- les régimes d'affrètement,
- les documents de transport.

4. Normes et exploitation techniques

- les caractéristiques techniques des bateaux,
- le choix du bateau,
- l'immatriculation,
- les délais de starie et de surestarie.

5. Sécurité

- les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière de circulation sur les voies navigables,
- la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident.

B. Matières dont la connaissance est requise pour les transporteurs qui ont l'intention d'effectuer des transports internationaux

- Matières énumérées au titre A,
- dispositions applicables aux transports par voie navigable entre les États membres et entre la Communauté et les pays tiers, découlant de la législation nationale, de normes communautaires, conventions et accords internationaux, notamment en matière d'affrètement et de prix et conditions de transport,
- pratiques et formalités douanières,
- principales réglementations de circulations dans les États membres.

Modification de la proposition de décision du Conseil relative aux structures et procédures de gestion et de coordination des activités de recherche, de développement et de démonstration communautaires ⁽¹⁾

COM(83) 735 final

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 7 décembre 1983.)

PROPOSITION INITIALE
(doc. COM(83) 143 final)

PROPOSITION MODIFIÉE

Articles 1^{er}, 2, 4 et 6: inchangés

Article 3

Les CGC sont composés au maximum de trois représentants de chaque État membre et de la Commission. Les représentants des États membres sont nommés par la Commission en accord avec leurs gouvernements. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Article 3

Les CGC sont composés au maximum de trois représentants de chaque État membre et de la Commission. Les représentants des États membres sont nommés par la Commission en accord avec leurs gouvernements **sur la base de leur expérience scientifique et de leur connaissance des politiques scientifiques et techniques des différents États membres dans le domaine de leurs compétences.** Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Article 5

La Commission veille à assurer toutes les liaisons nécessaires entre les CGC. Les avis et rapports des CGC sont transmis par la Commission, le cas échéant au Conseil et au Parlement.

Article 5

La Commission veille à assurer toutes les liaisons nécessaires entre les CGC. Les avis et rapports des CGC sont **systématiquement** transmis par la Commission au Conseil et au Parlement.

ANNEXE

Liste des CGC créés par la présente décision:

- technologies industrielles (sauf recherche acier CECA)
- technologies de l'information
- biotechnologies

ANNEXE

Liste des CGC créés par la présente décision:

- technologies industrielles (sauf recherche acier CECA)
- technologies de l'information
- biotechnologies

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 27. 4. 1983, p. 5.